

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Emploi et Economie sociale

[C – 2020/41058]

22 AVRIL 2020. — Arrêté ministériel modifiant l'article 13bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2017 relatif au travail de proximité et l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2017 relatif au travail de proximité

Fondements juridiques

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle), l'article 5, § 1^{er}, 8^o ;
- le décret du 7 juillet 2017 relatif au travail de proximité et à diverses dispositions dans le cadre de la sixième réforme de l'État ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2017 relatif au travail de proximité, en ce qui concerne les mesures prises pour le travail de proximité suite au coronavirus, l'article 5.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

La formalité suivante est remplie :

- L'Inspection des Finances a donné son avis le 20 avril 2020.

La formalité suivante n'est pas remplie :

- L'avis du Conseil d'État n'est pas demandé, en application de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence s'impose parce que des mesures urgentes doivent être adoptées pour atténuer les conséquences d'une crise ayant un impact social et économique grave.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

Les activités dans le cadre du travail de proximité auprès des usagers flamands du travail de proximité ne peuvent plus être poursuivies de la même manière en raison des mesures fédérales de lutte contre le coronavirus, telles que décidées au Conseil national de sécurité le jeudi 12 mars 2020. Le ministre flamand, qui a l'emploi dans ses attributions, souhaite donner un soutien financier aux travailleurs de proximité en leur octroyant une indemnité. L'octroi de cette indemnité est limité jusqu'au 23 avril 2020. Vu que les mesures de lutte contre le coronavirus sont prolongées jusqu'au 3 mai 2020, le Ministre flamand qui a l'emploi dans ses attributions, envisage de prolonger le soutien financier.

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION, DE L'EMPLOI,
DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'AGRICULTURE ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 13bis, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2017 relatif au travail de proximité, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2017 relatif au travail de proximité, la date « 24 avril 2020 » est remplacée par la date « 3 mai 2020 ».

Art. 2. Dans l'article 5, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2017 relatif au travail de proximité, en ce qui concerne les mesures prises pour le travail de proximité suite au coronavirus, la date « 24 avril 2020 » est remplacée par la date « 3 mai 2020 ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 23 avril 2020.

Bruxelles, le 22 avril 2020.

La ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,
H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

Werk en Sociale Economie

[C – 2020/41064]

23 APRIL 2020. — Ministerieel besluit tot verlenging van het besluit van de Vlaamse Regering tot toekenning van een premie aan de cursist die een individuele beroepsopleiding volgde zoals vermeld in artikel 90 van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en de beroepsopleiding

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op :

- het decreet van 7 mei 2004 tot oprichting van het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding", artikel 5, § 1, 3^o, gewijzigd bij de decreten van 9 december 2016 en 29 maart 2019, en § 2;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en de beroepsopleiding;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 27 maart 2020 tot toekenning van een premie aan de cursist die een individuele beroepsopleiding volgde zoals vermeld in artikel 90 van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en de beroepsopleiding.

Vormvereisten

De volgende vormvereiste is vervuld :

De inspectie van financiën heeft advies gegeven op 20 april 2020.

De volgende vormvereiste is niet vervuld :

- Er wordt geen advies gevraagd aan de Raad van State, met toepassing van artikel 3, § 1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Er is een dringende noodzakelijkheid omdat er noodzakelijke maatregelen moeten worden uitgevaardigd die de gevolgen van een crisis met een ernstige sociale en economische impact temperen.

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op het volgende motief :

- De Vlaamse ondernemingen worden geconfronteerd met een verplichte sluiting van hun zaak wegens de federale coronamaatregelen zoals beslist op de Nationale Veiligheidsraad op donderdag 12 maart 2020. De Vlaamse minister, bevoegd voor werk, wenst de IBO-cursisten van wie de IBO werd stopgezet ingevolge de coronamaatregelen financieel te ondersteunen door het toekennen van een premie. Deze premie werd beperkt tot en met 23 april 2020.

Aangezien de coronavirusmaatregelen op 24 april 2020 niet worden opgeheven, wenst de Vlaamse minister, bevoegd voor werk, de financiële ondersteuning te verlengen.

DE VLAAMSE MINISTER VAN ECONOMIE, INNOVATIE, WERK, SOCIALE ECONOMIE EN LANDBOUW BESLUIT :

Artikel 1. In artikel 2, vierde lid van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 maart 2020 tot toekenning van een premie aan de cursist die een individuele beroepsopleiding volgde zoals vermeld in artikel 90 van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en de beroepsopleiding, wordt de datum “12 juni 2020” vervangen door de datum “14 mei 2020”.

Art. 2. In artikel 4 van hetzelfde besluit wordt de datum “24 april 2020” vervangen door de datum “14 mei 2020”.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 23 april 2020.

Brussel, 23 april 2020.

De Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw,
H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Emploi et Economie sociale

[C – 2020/41064]

23 AVRIL 2020. — Arrêté ministériel prolongeant l'arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'une prime à l'apprenant qui a suivi une formation professionnelle individuelle telle que visée à l'article 90 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle), l'article 5, § 1^{er}, 3^s, modifié par les décrets des 9 décembre 2016 et 29 mars 2019, et § 2 ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand de 27 mars 2020 portant octroi d'une prime à l'apprenant qui a suivi une formation professionnelle individuelle telle que visée à l'article 90 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle.

Formalités

La formalité suivante est remplie :

L'Inspection des Finances a donné son avis le 20 avril 2020.

La formalité suivante n'est pas remplie :

- L'avis du Conseil d'État n'est pas demandé, en application de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence s'impose parce que des mesures urgentes doivent être adoptées pour atténuer les conséquences d'une crise ayant un impact social et économique grave.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- Les entreprises flamandes se voient contraintes de suspendre leurs activités en raison des mesures fédérales de lutte contre le coronavirus, telles que décidées par le Conseil National de Sécurité le jeudi 12 mars 2020. Le Ministre flamand ayant l'Emploi dans ses attributions souhaite soutenir financièrement les apprenants IBO dont la formation a été annulée en raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, en leur accordant une prime. Cette prime a été limitée au 23 avril 2020. ».

Du fait que les mesures contre les coronavirus ne seront pas levées le 24 avril 2020, la Ministre flamande de l'Emploi souhaite prolonger le soutien financier.

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION, DE L'EMPLOI, DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'AGRICULTURE ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 2, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand de 27 mars 2020 portant octroi d'une prime à l'apprenant qui a suivi une formation professionnelle individuelle telle que visée à l'article 90 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, la date « 12 juin 2020 » est remplacée par la date « 14 mai 2020 ».

Art. 2. Dans l'article 4 du même arrêté, la date « 24 avril 2020 » est remplacée par la date « 14 mai 2020 ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 23 avril 2020.

Bruxelles, le 23 avril 2020.

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,
H. CREVITS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/41046]

28 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, l'article 4, alinéa 1^{er}, 5^o et l'article 10;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 avril 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 avril 2020;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence, qui ne permet pas d'attendre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ramené à cinq jours, en raison, notamment, des considérants suivants :

Considérant les concertations entre les Gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes au sein du Conseil national de sécurité qui se réunit depuis début mars 2020;

Considérant l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique;

Considérant que le danger s'étend sur le territoire de l'ensemble du pays; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public afin de maximiser leur efficacité;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 24 mars 2020, l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 et l'arrêté ministériel du 17 avril 2020;

Vu l'urgence, motivée par le fait que le Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur a ordonné la fermeture de nombreuses entreprises qui subissent de graves dommages économiques du fait de la crise sanitaire du COVID-19;

Qu'il est nécessaire de fournir une aide d'urgence aux entreprises concernées afin de limiter les dommages économiques;